

Politique de la qualité ou défense de l'agriculture wallonne

dossier

PRÉSENTÉ PAR MM. PHILIPPE BURNY,
DAMIEN WINANDY, GUY SPOIDEN,
AVEC LA PARTICIPATION DE MMES A. DETHY
ET M.-F. CLOSSET ET DE M. G. SIMONART.

11

C'est un atout indéniable de l'agriculture wallonne, elle est de qualité, non seulement dans son aspect sanitaire mais aussi grâce à tout le contexte qui la valorise : exploitations à taille humaine, caractère extensif, valeur paysagère, forte implication des agriculteurs dans la gestion de l'exploitation, ... La *Politique agricole commune* qui jalonne strictement le développement du secteur a donné naissance à de nouvelles idées maîtresses. Parmi elles, la production de qualité différenciée, privilégiée par de nouvelles interventions financières et la majoration des aides classiques.

Dans le contexte régional, simultanément, s'est imposée la volonté de

mettre particulièrement en avant la qualité de la production agricole et agro-alimentaire obtenue sur le territoire tout en donnant aux consommateurs les garanties recherchées.

Ainsi, s'est mise en place la politique de la qualité et de la promotion des produits agricoles et agro-alimentaires wallons. La qualité différenciée bénéficie maintenant de nombreux supports mais recouvre également différentes notions, exprimées sous des signes divers. En outre, quand les producteurs se préoccupent de la qualité de leurs produits, y compris lors de l'achat de leurs intrants, les services régionaux ou les organismes qu'ils subventionnent ont aussi pour mission de leur donner toutes les garanties voulues.

Tous ces aspects sont abordés dans ce dossier, avec l'intention que la qualité différenciée puisse, dans le concret et entre les mains des agriculteurs, tenir ses promesses de génération d'une meilleure plus-value et d'une amélioration de la rentabilité de l'agriculture wallonne.



PIRELLA GÖTTSCHE LOWE

La qualité différenciée

12

Un important appareil législatif a été mis en place en Région wallonne, consacré à l'encadrement de la qualité. Trois axes ont été poursuivis, la défense des produits *extra-muros*, l'offre de garanties suffisantes aux consommateurs et l'efficacité des systèmes mis en œuvre dans les exploitations.

Les produits agricoles wallons sont, certes, de qualité, tant au point de vue sécurité alimentaire que sur le plan organoleptique. Le renforcement permanent des règles d'hygiène, qui sont aujourd'hui du ressort de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), améliore sans cesse la qualité sanitaire de nos produits et ne va d'ailleurs pas sans provoquer des problèmes d'adaptation. Les règles d'hygiène s'améliorent cependant partout dans le monde et la globalisation de l'économie accroît la concurrence dans nos sociétés développées qui ont, fort heureusement, oublié depuis longtemps le spectre de la famine. Pour assurer à notre agriculture, et aux secteurs d'amont et d'aval, une place sur un marché ouvert, il faut non seulement continuer de garantir une sécurité alimentaire maximale, ainsi que le respect de toutes normes qualitatives, mais aussi pouvoir offrir aux consommateurs des produits clairement identifiables, tant par leurs caractéristiques propres que par leur origine. Par ailleurs, le monde de la communication dans lequel nous vivons aujourd'hui impose la mise en œuvre d'actions de promotion de grande envergure, bien préparées et ciblées. Une réforme de la politique de qualité et de promotion s'imposait donc. Sa mise en œuvre concrète a nécessité une longue période d'analyse, d'évaluation, de consultation des acteurs socio-économiques et des spécialistes, de réalisation d'études et

travaux divers par des sociétés privées, de confrontation d'idées, d'élaboration d'un schéma de pensée cohérent, de tentatives de conviction et de communication. Ce n'est donc qu'à la fin de l'année 2002 que la réforme a pris réellement corps et que les événements se sont enchaînés. Le 1^{er} mars 2003, l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (Apaq-W) a succédé à l'Orpah, avec pour missions essentielles la promotion de l'image de l'agriculture dans le grand public la gestion de la marque collective pour les produits agricoles wallons de qualité différenciée et la définition d'un plan de développement de l'agriculture wallonne basé sur des cahiers des charges spécifiques. Le 26 juin, la marque collective *Eqwalis* était déposée au *Bureau Benelux des Marques*, avec son logo (un coq bordé d'étoiles) et un règlement d'usage. Le 3 juillet, le Gouvernement wallon adoptait l'arrêté précisant les secteurs pour lesquels un conseil de filière peut être agréé. Parmi ceux-ci, le secteur porcin et le secteur avicole et cunicole. Le 26 juillet, lors de la foire de Libramont, étaient installés le *Comité d'orientation* et le *Comité de la marque* de l'Apaq-W. En même temps, la marque collective, *Eqwalis* était révélée au grand public, en présence de SAR le Prince Laurent. Le 26 août, le Gouvernement wallon a adopté l'arrêté définissant les conditions d'agrément des conseils de filière. Le 25 septembre, le Gouvernement wallon a adopté l'arrêté mettant en application la législation relative aux appellations d'origine dans le domaine agricole et alimentaire. Cet arrêté prévoit notamment :

- les conditions d'agrément des organismes de contrôle indépendants;
- les conditions d'octroi et de retrait des

autorisations d'usage d'une appellation d'origine;

- la constitution d'une commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires, chargée de remettre un avis sur les demandes d'enregistrement des cahiers des charges qui lui sont soumises;
- la procédure d'examen et d'enregistrement des cahiers des charges en vue de l'obtention d'une appellation d'origine.

La politique de qualité et de promotion ainsi définie concrétise plusieurs axes majeurs du *Contrat d'Avenir pour la Wallonie*, dont notamment l'application de la notion de qualité totale, l'amélioration de la qualité de vie, le dialogue permanent et le travail commun entre les services publics et les acteurs socio-économiques (partenariat).

Les matières premières agricoles wallonnes doivent trouver des acheteurs et, en bout de chaîne, le consommateur. L'abondance de l'offre a fait de ces derniers les détenteurs de la clef du système. L'idée est de les associer, dès le départ, à la définition de cahiers des charges permettant l'obtention de produits susceptibles de trouver des débouchés dans l'intérêt de tous.

La politique de qualité s'inscrit par ailleurs, dans un cadre international. Il suffit pour s'en convaincre de voir l'importance que la revue à mi-terme de l'*Agenda 2000* lui accorde dans la *Politique agricole commune*. De plus, les Etats-Unis et l'Australie, deux géants sur les marchés mondiaux des produits agricoles, viennent d'obtenir la constitution d'un panel d'experts au sujet de la législation européenne concernant les appellations d'origine. En effet, ils souhaitent que leurs produits aient une protection juridique sur le territoire communautaire mais refusent d'accorder, en contrepartie, toute protection juridique, sur leur propre territoire, aux appellations d'origine européennes. Faut-il donc que ces deux pays considèrent les appellations d'origine comme une arme commerciale redoutable... **P.B.**

Renseignements complémentaires

Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité
 Michel Jourez, Chef de Cabinet
 Michel Vanquaille, Chef de Cabinet adjoint
 Contact : Philippe Burny, Attaché
 39, avenue Reine Astrid - 5000 Namur
 T. : 081 / 71.03.10
 @ : michelvanquaille@gov.wallonie.be

La marque collective

Eqwalis

dossier

13

Sonnant à l'oreille comme claque un drapeau, Eqwalis est la marque officielle et collective wallonne. Sous cette enseigne, pourront s'afficher les produits de qualité différenciée de provenance wallonne qui bénéficieront dès lors d'une protection juridique.

Le Gouvernement wallon, en sa séance du 17 juillet 2003, a approuvé le nom, le logo et le règlement d'usage de la marque collective déposée à titre conservatoire, par le Ministre de l'Agriculture, au *Bureau Benelux des Marques*, le 26 juin 2003. Par ailleurs, il chargeait le Ministre d'effectuer ensuite le dépôt du plan communautaire, afin d'obtenir une protection juridique sur l'ensemble du territoire de vingt-cinq pays membres que comptera l'Union européenne à partir du 1^{er} mai 2004. Le nom et le logo de la marque ont été décidés sur la base de propositions émanant de consultants privés spécialisés en la matière.

Le nom de la marque est donc *Eqwalis*. Il peut être utilisé dans toutes les langues. Les lettres «wal» évoquent évidemment la Wallonie. La désinence «is» est latine et fait penser à nos racines, et donc à nos terroirs. Les deux premières lettres peuvent faire penser à «équité» et à la rigueur impartiale avec laquelle les cahiers des charges sont évalués et contrôlés, offrant aux consommateurs de réelles garanties de qualité.

Le logo de la marque est un coq jaune sur fond rouge, regardant vers la gauche et entouré de sept étoiles. En bas, figurent le nom *Eqwalis* et la mention *Produits de Wallonie*. Un règlement d'usage et de

contrôle de la marque a été déposé en même temps que le nom et le logo. Il précise que la marque collective «a pour objet de distinguer des produits dans les domaines agricole, horticole, forestier et alimentaire comme provenant du territoire de la Région wallonne et pourvus d'une qualité différenciée exprimée dans les cahiers des charges spécifiques par produit ou groupe de produits.»

Par produit provenant du territoire de la Région wallonne, il faut entendre un produit dont les phases significatives de production ou d'élaboration se déroulent sur le territoire de la Région wallonne, cette

condition étant précisée dans les cahiers des charges spécifiques.

Les produits doivent justifier d'une qualité différenciée au sens du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, c'est-à-dire qu'ils doivent répondre à des cahiers des charges spécifiques identifiant les exigences essentielles et les attentes des consommateurs pertinentes pour une qualité différenciée et exposant leur traduction en critères de production, de composition ou de transformation. Le respect du cahier des charges est contrôlé par un organisme certificateur agréé par le Gouvernement wallon.

L'utilisation de la marque sera précisée dans un guide de la marque et un livre des normes.

Les conseils de filière sont chargés d'élaborer des cahiers des charges qui peuvent être agréés par le Ministre après avis du Comité d'orientation de l'Apaq-W.

Une personne sera engagée à l'Apaq-W, avec rang de direction, pour s'occuper tout spécialement de la promotion de la marque collective.

Les produits bénéficiant d'un cahier des charges officiellement reconnu sont, dès à présent, éligibles à la marque collective. Il s'agit notamment des AOP et IGP reconnues en fonction du règlement (CEE) n° 2081/92, des produits biologiques (pour autant que l'origine wallonne en soit garantie) et des labels de qualité wallons reconnus en vertu du décret

du 7 septembre 1989. Le décret du 19 décembre 2002 modifiant celui du 7 septembre 1989 reconnaît en effet ce droit aux quatre produits concernés, afin de trouver une solution à la disparition de la notion de label de qualité wallon imposée par la Commission européenne. La marque *Eqwalis* sera promotionnée par l'Apaq-W lors de campagnes médiatiques et par l'*Office des Produits wallons (OPW)* à l'occasion de manifestations locales. **P.B.**





Les cahiers de la qualité

Les conseils de filière ont été désignés pour être les maîtres-d'œuvre du développement et de la promotion de la qualité différenciée. Les secteurs significatifs de la production agricole peuvent être dotés d'un conseil de filière dont la mission essentielle est la défense de leurs intérêts spécifiques. Les trois premiers conseils ont été agréés ce début novembre.

Des conseils de filière ont été habilités à élaborer et déposer les cahiers des charges pour la production de qualité différenciée wallonne.

Le 3 juillet 2003, le Gouvernement wallon a arrêté la liste des secteurs pour lesquels un conseil de filière peut être institué. Il s'agit des domaines suivants :

- la viande bovine;
- la viande porcine;
- le secteur ovin et caprin;
- le secteur avicole et cunicole;
- le lait et ses dérivés;
- la pomme de terre;
- les produits horticoles comestibles;
- les produits horticoles ornementaux;
- les grandes cultures;
- la pisciculture;
- l'agriculture biologique.

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits de qualité différenciée traite, en son chapitre II, de la constitution, de l'agrément et du rôle des conseils de filière. L'article 4 du décret stipule que le conseil de filière représente les intérêts d'une filière considérée. Le conseil de filière est constitué soit à l'initiative des opérateurs

économiques concernés, soit à l'initiative du Gouvernement.

Lors de la procédure d'agrément, il doit notamment être tenu compte de l'opportunité socio-économique de la création desdits conseils, ainsi que de la représentativité et de l'importance économique des opérateurs au sein du secteur considéré. L'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 précise les conditions d'agrément des conseils de filière. L'article 2 énumère une série d'obligations propres à assurer leur bon fonctionnement et, notamment :

1. avoir pour objet social principal le développement de l'ensemble des activités liées à la production, la transformation et la distribution des produits issus de la filière concernée;
2. disposer d'une structure permanente, et en particulier d'un secrétariat, en rapport avec l'importance des activités du conseil de filière;
3. avoir un organe de gestion composé au moins de :

- deux représentants des producteurs;
- deux représentants des intermédiaires-transformateurs;
- deux représentants de la distribution;
- deux représentants des consommateurs;
- deux personnes dotées de compétences scientifiques ou techniques en rapport avec la filière concernée;

4. disposer d'un règlement d'ordre intérieur relatif notamment à l'organisation des réunions.

Ce règlement d'ordre intérieur doit figurer dans le dossier de la demande d'agrément adressée au Ministre, de même que la liste des membres et la composition de l'organe de gestion.

La demande est soumise à l'avis préalable du Comité d'orientation de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une agriculture de qualité (Apaq-W). Le Ministre prend ensuite la décision finale.

des charges é différenciée

dossier

15

Le rôle des conseils de filière est crucial dans le nouveau système de promotion mis sur pied. En effet, l'article 3 du décret stipule que les conseils de filière établissent, en concertation avec l'Apag-w, un projet de plan de développement et de promotion des activités, ainsi qu'un ou plusieurs projets de cahiers des charges. Chaque conseil de filière est un lieu stratégique d'échanges d'idées et d'informations, en provenance et en direction de tous les acteurs d'une filière considérée. Il constitue en quelque sorte le tronc d'un arbre muni de nombreuses racines (les sources de matière grise) et portant des feuilles et, on l'espère, beaucoup de fruits. Des objectifs à moyen terme doivent être déterminés. Le projet de plan de développement et de promotion des activités est pluriannuel et doit comprendre au moins les points suivants :

1. l'identification des atouts et faiblesses, ainsi que des opportunités ou menaces présentes ou potentielles, de la filière;
2. une stratégie visant un accroissement de la valeur ajoutée des productions par des mesures de développement et de promotion des produits de qualité différenciée, sur la base des résultats fournis par l'observatoire de la consommation de l'Apag-W ainsi que d'analyses socio-économiques;
3. une stratégie pour un accroissement de la production et de la consommation de produits de qualité différenciée;
4. une description des modes de commercialisation et de production envisagés dans la stratégie de développement;
5. les objectifs et perspectives d'évolution qualitative et quantitative des produits de qualité différenciée.

Les projets de plan de développement et de cahiers des charges sont approuvés par le Ministre de l'Agriculture. Les conseils de filière doivent, en outre, remettre au Ministre un rapport d'activités



annuel et répondre à toute demande d'avis émanant de celui-ci.

Le Ministre peut retirer l'agrément à tout conseil de filière ne répondant plus aux conditions et obligations susmentionnées. Au 10 novembre, trois associations ont été agréées en tant que conseils de filière:

- la Filière viande bovine wallonne;
- la Filière avicole et cunicole wallonne;
- la Filière porcine.

Il est à noter que le statut juridique des conseils de filière n'est pas précisé. Dans certains cas, ce sont des asbl préexistantes qui ont introduit leur candidature comme la Filière avicole et cunicole wallonne (FACW) et de la Filière porcine wallonne (FPW) qui, toutes deux, ont élargi leur conseil d'administration aux représentants des consommateurs pour pouvoir répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 26 août 2003. Il peut aussi s'agir d'une simple association de fait, comme dans le cas de la viande bovine. Les conseils de filière seront dotés, par la Région wallonne, des moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues.

Ils travailleront en étroite collaboration avec l'Apag-W et son observatoire de la consommation et bénéficieront de contacts permanents avec la direction générale de l'Agriculture, le centre de Recherches agronomiques, les universités, les associations professionnelles, les structures d'encadrement, ...

Du choc des idées jaillit, dit-on, la lumière. Les conseils de filière doivent devenir ces lieux privilégiés où se dessinent les perspectives d'avenir de chaque filière, dans l'intérêt commun de tous ses maillons, producteurs, intermédiaires et consommateurs inclus. **P.B.**



